LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N° 2020-36

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

Arrêté relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port Lévi

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil général, n° 2011-271 en date du 12 septembre 2011, portant règlement particulier de police applicable au port Lévi ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire des ports du Val de Saire en date du 25 novembre 2019 approuvant l'actualisation du règlement particulier de police du port Lévi ;

Considérant l'évolution des activités du port qu'il est nécessaire de prendre en compte ;

Arrête :

Art. 1er.- Le règlement particulier de police applicable à l'intérieur des limites administratives du port Lévi, dont le texte est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 - L'arrêté du président du conseil général n° 2011-271 en date du 12 septembre 2011 est abrogé.

Art. 3 - Le président du conseil départemental, madame le maire de la commune de Fermanville et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le 17 décembre 2019

Le président du conseil départemental

Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture
le 30/12/2019
Reçu à la préfecture
le 31/12/2019

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE APPLICABLE AU PORT LEVI

TABLE DES MATIERES

ARTICLE – 1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT - 2

ARTICLE – 2 DEFINITIONS - 2

ARTICLE – 3 ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT - 3

ARTICLE – 4 RENSEIGNEMENTS DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE - 3

ARTICLE – 5 DESIGNATION DES POSTES 4

5.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES POSTES 4
5.1.1 – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE 4
5.2 - RÉGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS 5
5.3 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES RESIDENTS ET PROFESSIONNELS 5
5.4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES VISITEURS 6

ARTICLE – 6 MOUVEMENTS 6

ARTICLE – 7 RESTRICTIONS D'ACCES 6

ARTICLE – 8 AMARRAGE 6

ARTICLE 9 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD ET GARDIENNAGE - 7

ARTICLE – 10 EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES 7

ARTICLE – 11 AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS 7

ARTICLE 12 – CONSIGNES DE SECURITE - 7

ARTICLE – 13 MATIERES DANGEREUSES 8

ARTICLE 14 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE SINISTRE - 8

ARTICLE – 15 MISE À L'EAU OU MISE A SEC DES BATIMENTS 8

ARTICLE – 16 GESTION DES DECHETS 8

ARTICLE – 17 MANIFESTATION PUBLIQUE 9

ARTICLE – 18 INTERDICTION 9

ARTICLE – 19 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES 9

ARTICLE – 20 TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES 9

ARTICLE – 21 ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC 9

ARTICLE – 22 SANCTIONS 10

ARTICLE – 23 EXÉCUTION ET PUBLICITÉ 11

ARTICLE – 1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT -

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du **port de Lévi** définies par arrêté du président du conseil départemental.

Le présent règlement s'applique aux activités de plaisance ainsi qu'aux activités de pêche et de commerce du port. S'agissant des activités de pêche et de commerce, il complète, conformément aux dispositions de l'article L.5331-10 du code des transports (CT), le règlement général de police (RGP) conformément aux articles R.5333-1 à 28 du CT.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandise, l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

Chaque usager et professionnel est réputé avoir pris connaissance du règlement de police particulier du port.

ARTICLE – 2 DEFINITIONS -

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- **« Autorité portuaire »** Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de Collectivités territoriales telle que définie à l'article L 5331-5 du code des transports.

- **« Autorité investie du pouvoir de police portuaire »** L'autorité investie du pouvoir de police portuaire telle que définie à l'article L 5331-6 du code des transports.

- « **Surveillants de port» (SP)** Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT.

- **« Capitainerie du port »** La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord ;

- **« Commandant de port »** Le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire. Il est le responsable de la capitainerie.

- «**gestionnaire de la zone de mouillage**», Personne morale chargée de l'exploitation de la zone de mouillage : association des usagers du port de Lévi ;

- «**bâtiments**», regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous ;

a) «**navire**», tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

b) «**navire à passagers**», tout navire qui transporte plus de douze passagers.

c) «**convoi remorqué**», tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;

d) «**convoi poussé**», un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé " pousseur".

- «**navire de plaisance**», navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective ;

- «**bateau**», tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

- «**engins flottants**», toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées. Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;

- «**armateur**», celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire;

- «**usager**», personne physique ou morale utilisant les installations portuaires ;

- «**résidant**», usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement ;

- «**visiteur**», usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année ;

- «**professionnel**», usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité liée à la navigation pêche et plaisance, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

- «**personne morale**», une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.

- «**personne physique**» : une personne physique est une personne majeure (ou émancipée) elle ne doit pas être sous tutelle ou curatelle afin de pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique.

ARTICLE – 3 ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du gestionnaire de la zone de mouillage.

Sur l'ensemble des limites portuaires, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le camping et le caravaning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE – 4 RENSEIGNEMENTS DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE -

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants. **La longueur du navire ne peut excéder 7.50 m**.

Pour l'attribution d'un poste de mouillage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements suivants :

a) - nom et caractéristiques du navire ou bateau ;

b) - marques d'identifications réglementaires ;

c) - les coordonnées complètes de la personne physique ou morales propriétaire du navire ;

d) - les coordonnées complètes du skipper ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance, du navire en l'absence d'équipage ;

e) - copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger) ;

f) - **une attestation d'assurance** à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :

1 - responsabilité civile.

2 - dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

3 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Un rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une de ces informations.

S'agissant des résidents, la présentation de ces documents devra être effectuée avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE – 5 DESIGNATION DES POSTES

5.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES POSTES

Les postes sont attribués dans la limite des postes disponibles en fonction des caractéristiques des navires et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Le gestionnaire de la zone de mouillage est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels. En cas de litige une intervention de l'autorité portuaire pourra être requise.

L'AOT délivrée à l'occupant (personne physique ou personne morale) a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

Le plan d'amarrage sera actualisé par le gestionnaire de la zone de mouillage à chaque attribution de poste. Toute actualisation fera l'objet d'un envoi à l'agence portuaire départementale Nord.

5.1.1 – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Au préalable à l'attribution d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste d'attente du port dans la catégorie correspondant aux caractéristiques de son navire, longueur HT, largeur HT, tirant d'eau.

L'inscription sur la liste d'attente est effectuée suivant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui devront parvenir au siège social du gestionnaire de la zone de mouillage.

L'inscription sur la liste d'attente est d'une validité d'une année, du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

Toute personne, physique ou morale doit renouveler sa demande, annuellement, auprès du gestionnaire de la zone de mouillages avant le 1er novembre de l'année n. Ce renouvellement doit s'effectuer par courrier avec accusé de réception du port, par la délivrance d'un récépissé du gestionnaire pour le demandeur ou par courriel avec accusé réception adressé au gestionnaire.

Le non renouvellement de l'inscription entraînera la radiation de la liste d'attente à partir du 1er janvier de l'année n+1.

La liste d'attente complète est consultable au siège social du gestionnaire de la zone de mouillage et à l'agence portuaire départementale Nord. Un affichage réduit de la liste (uniquement le n° d'inscription, nom, prénom) sera placé sur le tableau d'information situé sur le terre-plein portuaire.

La liste d'attente devra parvenir à l'agence portuaire départementale Nord avant le 31 janvier de chaque année.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de la dite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 6 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire de la zone de mouillage.

- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire de la zone de mouillage.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire ou s'il justifie à posteriori qu'un évènement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire de la zone de mouillage dès la réalisation de la vente.

L'attribution de poste, plaisance ou professionnel, peut être soumise à modifications pour motif d'intérêt général.

Le propriétaire de navire non répertorié par le gestionnaire de la zone de mouillage, et qui occupe un mouillage d'une manière irrégulière, fera l'objet d'une mise en demeure pour enlèvement immédiat de son navire et une procédure administrative sera engagée à son encontre.

Poste professionnel :

Les navires à usage professionnel auront priorité pour l'attribution d'un poste à la condition :

- de restituer le poste dès l'interruption définitive de l'activité professionnelle, interruption constatée et attestée par les affaires maritimes.

L'attribution d'un poste en priorité au 1er professionnel de la liste d'attente s'effectue dès la première libération de corps mort.

Le nombre de postes réservés aux professionnels est limité à trois et trois emplacements pour les annexes.

5.2 - RÉGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), **elles sont précaires et révocables :**

- elles sont délivrées à titre strictement personnel ;

- elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;

- elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être une personne physique ou une personne morale. L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.

c) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.

d) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants-droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci.

Cependant, le conjoint (e) survivant (e) ou concubin (e) survivant (e) pourra, à sa demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois, après le décès.

Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.

e) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.

f) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

5.3 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES RESIDENTS ET PROFESSIONNELS

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port.

La redevance (tarif appliqué du 1er janvier au 31 décembre) est payable d'avance au gestionnaire de la zone de mouillage.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, adressée au titulaire de l'AOT par lettre recommandée avec accusé de réception,

d'avoir à payer la redevance demeurée infructueuse, l'occupant perdra le bénéfice de l'AOT de plein droit sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5.4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES VISITEURS

L'occupation d'un poste visiteur donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port. Cette redevance est payable d'avance au gestionnaire de la zone de mouillage.

ARTICLE – 6 MOUVEMENTS

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants.

A défaut, sous réserve des ordres donnés par les surveillants de port, le gestionnaire de la zone de mouillage, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra aviser les navires qu'ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir du port.

En cas de refus de suivre l'avis du gestionnaire de la zone de mouillage, celui-ci en informe immédiatement les surveillants de port.

Les surveillants de port fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire et le gestionnaire de la zone de mouillage sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les navires.

Les mouvements doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres installations, **la vitesse dans le port de Lévi est limitée à 3 nœuds.**

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements des navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou se rendre aux cales de mise à l'eau.

Tout navire faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devra porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

La navigation à la voile est interdite à l'intérieur des limites administratives du port. Des dérogations pourront être accordées conformément à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE – 7 RESTRICTIONS D'ACCES

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) peut interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE – 8 AMARRAGE

Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par la capitainerie ou le gestionnaire de la zone de mouillage.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime ;

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiée par la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie ou le gestionnaire de la zone de mouillage.

L'amarrage des navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

ARTICLE 9 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD ET GARDIENNAGE -

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré doit pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminents ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire.

Les membres de l'association des usagers du port, qui ne sont pas des agents chargés de la police portuaire, ne peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les surveillants de port et obtenu leur accord.

ARTICLE – 10 EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tout navire, annexes comprises, dépourvu de signes extérieurs d'identification (immatriculation) ou dont les marques ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE – 11 AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

La dépose sur les quais et jetées de tout matériel y compris les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumis à autorisation qui pourra être accordée par l'autorité portuaire qui prescrira les emplacements et les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel et la durée de dépôt.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 10 du présent règlement.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

ZONE D'HIVERNAGE

La zone d'hivernage est réservée aux membres de l'association pour hiverner leurs navires.

Le stationnement des remorques et navires sur remorque y est strictement interdit.

ARTICLE 12 – CONSIGNES DE SECURITE -

Il est notamment interdit de :

- de faire usage du feu et des barbecues à bord des navires.
- détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires,
- détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes,
- d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

L'usage des engins pyrotechniques (y compris feu de détresse) est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE – 13 MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent pas détenir à bord de matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 14 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE SINISTRE -

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées au tableau d'affichage du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le **18/112**, la capitainerie **02 33 44 77 19.**

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, au voisinage de son embarcation, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou de la capitainerie.

ARTICLE – 15 MISE À L'EAU OU MISE A SEC DES BATIMENTS

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit de la cale de mise à l'eau.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire. Une dérogation est accordée au gestionnaire de la zone de mouillage pour l'utilisation de leur tracteur et remorque sur la zone située en haut du la zone de mouillage (hors cale de mise à l'eau).

Le stationnement des navires pour hivernage ou réparation est soumis à autorisation délivrée par l'autorité portuaire en concertation avec le gestionnaire de la zone de mouillage.

Le stationnement de véhicules, navires ou remorques sur la cale est interdit.

ARTICLE – 16 GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est approuvé par un arrêté du président du conseil départemental, autorité portuaire. Ce plan est consultable auprès du gestionnaire de la zone de mouillage.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

<u>Déchets d'exploitation solides</u>

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;

- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;

- eaux de fond de cale ;

- eaux vannes (eaux noires et grises) ;

- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE – 17 MANIFESTATION PUBLIQUE

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire.

ARTICLE – 18 INTERDICTION

Pêche :

La pêche à pied, à la ligne, le ramassage de toutes espèces vivantes et l'usage de matériel (pelles, fourches..) pour le creusement dans la souille sont interdits à l'intérieur des limites administratives du port.

Activités nautiques :

La pratique de la navigation à la voile, de la baignade, de la plongée sous-marine, de scooters des mers, de jet-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles. Sous réserve pour les responsables de manifestations de les déclarer et de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire.

ARTICLE – 19 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement prolongé des véhicules, remorques porte-navires n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

ARTICLE – 20 TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22 h 00 à 06 h 00.

Avant toute intervention sur un navire, une autorisation sera délivrée par l'autorité portuaire qui fixera l'endroit et les conditions de ces travaux.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

L'ensemble des appareils électriques détenus à bord doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE – 21 ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC

21.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de

police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

21.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :

- 1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

  a) en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

  b) en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

- 2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

  a) en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;

  b) en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages;

  c) en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

21.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :

- 1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.
- 2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, à la capitainerie, qui devra rendre compte à l'autorité portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

ARTICLE – 22 SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants:

1. les officiers de port et officiers de port adjoints ;
2. **les surveillants de port et auxiliaires de surveillance** ;

3. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;

4. les officiers et agents de police judiciaire.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature de l'infraction à l'autorité chargée d'en poursuivre l'instruction.

ARTICLE – 23 EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs : le directeur départemental de territoire et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maire, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental